



Ottawa, le 20 novembre 2003

MÉMORANDUM D10-14-28

En résumé

PRÉPARATIONS POUR BAINS, GELS DE DOUCHE ET AUTRES PRÉPARATIONS DESTINÉES AU LAVAGE DE LA PEAU

Le présent mémorandum a été mis à jour afin de tenir compte des changements apportés à la position 34.01 à la suite des modifications publiées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).



Imprimé au Canada



Ottawa, le 20 novembre 2003

MÉMORANDUM D10-14-28

PRÉPARATIONS POUR BAINS, GELS DE DOUCHE ET AUTRES PRÉPARATIONS DESTINÉES AU LAVAGE DE LA PEAU

En janvier 2002, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a modifié la position 34.01 afin d'y inclure « produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ».

Le présent mémorandum donne des précisions concernant la politique administrative de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) qui s'applique aux produits tels que les gels de douche, les préparations pour bains et d'autres préparations destinées au lavage de la peau.

Législation

Tarif des douanes

- 33.05 Préparations capillaires.
- 33.07 Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
- 34.01 Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.
- 34.02 Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Politique administrative

1. La présente politique administrative a été élaborée à la suite d'une décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) le 28 octobre 1999 dans l'affaire *Reha Enterprises Ltd. et Cosmetic Import Co. Limited c. Le sous-ministre du Revenu national*, appels AP-98-053 et AP-98-054. Un nettoyeur pour le corps et un gel de douche, tous deux offerts en différentes fragrances, constituaient les marchandises en cause. Ils ont été décrits comme des préparations organiques tensio-actives, sous forme de liquide, destinées au lavage de la peau. Le TCCE a déterminé que les marchandises n'étaient pas des préparations pour bains ou des produits de toilette préparés de la position 33.07, mais plutôt des préparations tensio-actives conditionnées pour la vente au détail classées dans la position 3402.20.90. Il est à noter qu'avant janvier 2002, il n'existait aucune disposition dans les positions 34.01 et 34.02 pour les produits organiques tensio-actifs, sous forme de liquide ou de crème, destinés au lavage de la peau.
2. Le classement des produits tels que les gels de douche et les nettoyeurs pour le corps a été grandement simplifié en janvier 2002 lorsque l'OMD a modifié la position 34.01 pour y inclure « **produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon** ». Les produits importés au Canada depuis le 1^{er} janvier 2002 qui répondent à toutes les modalités de la modification sont classés dans le numéro tarifaire **3401.30.00**.
3. En ce qui concerne les « préparations pour bains », depuis longtemps déjà, l'Agence considère que cette expression s'entend des produits tels que les sels parfumés et les préparations pour bains moussants qui sont ajoutés à l'eau pour préparer le bain. Sont exclus de l'expression « préparations pour bains » les produits qui sont appliqués directement sur différentes parties du corps humain pour en laver la peau. Cette interprétation est appuyée par le paragraphe III des Notes explicatives de la position 33.07, qui englobe « les préparations pour le bain telles que les sels parfumés et les préparations pour bains moussants, même

contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (voir Note 1c) du Chapitre 34) ». Les Notes stipulent aussi que « Les préparations pour le lavage de la peau, dans lesquelles le composant actif est constitué partiellement ou entièrement d'agents organiques tensio-actifs de synthèse qui peuvent être associés à du savon en toute proportion, présentées sous forme de liquide ou de crème et conditionnées pour la vente au détail sont classées dans le n° 34.01. Lorsqu'elles ne sont pas conditionnées pour la vente au détail, ces préparations relèvent du n° 34.02 ».

Produits polyvalents

4. Les produits polyvalents ont plus d'un usage ou d'une fonction. Dans le cas de ces produits, il est important de déterminer : (1) la façon dont le produit est décrit; (2) la façon dont il est utilisé; (3) l'usage prévu par le commerçant.

Exemple

Le produit est avant tout un gel de douche ou un nettoyant pour le corps qui peut aussi servir de préparation capillaire à la place du shampooing. Dans le cas susmentionné au paragraphe 1, le TCCE a accepté l'idée que le produit puisse servir de préparation capillaire; toutefois, il a déterminé que le produit sert à d'autres usages que le simple lavage des cheveux, plus particulièrement pour le lavage du corps. Par conséquent, le produit est bien plus qu'un shampooing pour les cheveux et est donc exclu de la position 33.05 qui englobe les « préparations capillaires ». Ainsi, les « shampooings » mentionnés dans la sous-position 3305.10 comprennent les shampooings pour les **cheveux**, mais pas les shampooings pour le corps.

Trousses de toilette

5. Les trousse de toilette qui comprennent un certain nombre d'articles (p. ex. du parfum, de la poudre pour bains moussants et du nettoyant pour le corps) sont habituellement classées conformément à la Règle d'interprétation générale 3b) qui stipule que les produits mélangés, les ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail sont classés d'après l'article ou les articles qui leur confèrent leur caractère essentiel.

6. Pour ce qui est du classement des trousse de toilette, on peut se référer à l'appel du TCCE n° AP-97-117, *Sanofi Canada Inc. c. Le sous-ministre du Revenu national*, daté du 18 décembre 1998. Dans cette affaire, deux trousse de toilette étaient en cause – la première se composait de parfum, d'eau de toilette, de lotion pour le corps, de gel

moussant pour le corps, de bain poudre parfumée et de poudre parfumée, tandis que le second se composait d'eau de toilette, de lotion pour le corps et de gel moussant pour le corps. Dans sa décision, le Tribunal a pris deux facteurs en considération : (1) la valeur des divers articles; (2) le fait que la plupart des articles contenaient un ingrédient appelé fragrance. En se basant sur ces deux facteurs, le Tribunal a déterminé que les deux trousse étaient des ensembles de fragrance. De plus, il a conclu que le parfum de l'une des trousse et l'eau de toilette de l'autre trousse conféraient son caractère essentiel à chacune d'elles. Par conséquent, les marchandises en cause ont été classées dans la position 33.03.

Révisions, réexamens et appels

7. Les importateurs qui ne sont pas satisfaits du classement tarifaire déterminé par l'ADRC à l'importation peuvent demander une révision ou un réexamen de ce classement en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*. Ils peuvent aussi interjeter appel d'une décision rendue en vertu de cet article devant le TCCE. Veuillez consulter le Mémoire D11-6-1, *Détermination de l'origine, classement tarifaire et appréciation de la valeur en douane des marchandises et leur révision et réexamen*, pour les marchandises déclarées en détail avant le 1^{er} janvier 1998. Les lignes directrices visant les marchandises déclarées en détail à compter du 1^{er} janvier 1998 se trouvent dans le Mémoire D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises*.

Renseignements supplémentaires

8. Toute question concernant ce mémoire doit être adressée à la personne suivante :

Dean Hibbard
Agent principal de programmes
Unité 3Y
Direction de la politique commerciale et de
l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada »
150, rue Isabella, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7024
Télécopieur : (613) 952-4074
Courriel : dean.hibbard@ccra-adrc.gc.ca

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>s/o</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D11-6-1; D11-6-6</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D10-14-28 daté du 24 mai 2000</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

